



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

N° 167 – du 1^{er} août 2023 au 31 août 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

AOÛT 2023

[Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant](#)



CONSEIL EXÉCUTIF DU 31 AOÛT 2023

CE 046-01-2023 : Autorisation de signature d'une Convention relative à l'assistance juridique statutaire du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) à la Direction des Ressources Humaines de la Collectivité de Saint-Martin.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 046-01-2023

CE 046-02-2023 : Prise en charge partielle des frais de veillée funéraire et d'obsèques de feu Albert FLEMING, ancien maire de Saint-Martin.

CE 046-03-2023 : Avis sur la demande d'agrément fiscal visant la SAS LITTLE JAZZ BIRD en qualité d'exploitant, déposée en vue de bénéficier de la réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer prévue par les dispositions de l'article 244 quater Y du Code général des impôts de l'Etat.

CE 046-04-2023 : Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Demande d'autorisation préalable présentée par la SCI OBSAM.

CE 046-05-2023 : Modification de la délibération CE 033-10-2023 du 06 avril 2023 portant sur la création du dispositif territorial de financement individuel de formation professionnelle, intitulé « PASS FORMATION », ajustant notamment le cadre d'intervention dudit dispositif.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 046-05-2023

CE 046-06-2023 : Demande d'avis (procédure « d'urgence ») sur le projet de décret portant expérimentation d'un programme de formation de cadres en mobilité pour la Guadeloupe, la Martinique et Saint-Martin, et formulation, corrélative, d'un Vœu du Conseil Exécutif adressé au Gouvernement.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 046-06-2023

CE 046-07-2023 : Demande d'avis (procédure normale) sur le projet de décret relatif à la politique nationale de continuité territoriale en faveur des accompagnants familiaux de mineurs de moins de 16 ans évacués sanitaires.

CE 046-08-2023 : Recrutement d'une infirmière et d'une auxiliaire de vie (ou aide-soignante) par la Collectivité, en tant que vacataires, dans le cadre de l'accompagnement sanitaire au sein de l'abri cyclonique abritant les personnes vulnérables en cas d'évènement naturel majeur.

CE 046-09-2023 : Participation financière de la Collectivité de Saint Martin – Projet intitulé « Création d'un jardin à vocation pédagogique dans les espaces verts de la CCISM » cofinancé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

CE 046-10-2023 : Participation financière de la Collectivité de Saint-Martin – Projet de l'exploitation DH FARMS intitulé « Modernisation de l'outil de production par l'acquisition d'une ligne de conditionnement, d'emballage et de commercialisation des œufs » cofinancé par le FEADER.

CE 046-11-2023 : Participation financière de la Collectivité de Saint-Martin – Projet intitulé « Mise en place d'un centre de conditionnement d'œufs locaux à Saint-Martin » cofinancé par le FEADER.

CE 046-12-2023 : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 046-12-2023

CE 046-13-2023 : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol – Autorisations de travaux.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 046-13-2023

CE 046-14-2023 : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 14 septembre 2023.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 046-14-2023

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

AOÛT 2023

Pour accéder aux actes, merci de cliquer sur le lien correspondant.



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Service Règlementation

N° 082-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES

N° 083-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DU GENERAL DE GAULLE A MARIGOT A L'OCCASION D'UNE BRADERIE COMMERCIALE

N° 084-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE BRADERIE COMMERCIALE A LA RUE DU GENERAL DE GAULLE A MARIGOT

N° 085-2023 : ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE DANS UNE PORTION DE RUE PARALLELE AUX RESTAURANTS LOCAUX A L'OCCASION DE L'EVENEMENT « SIP N CHAT »



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**JEUDI 31 AOÛT 2023****CONSEIL EXÉCUTIF DU 31 AOÛT 2023****HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****DELIBERATION : CE 046-01-2023**

OBJET : Autorisation de signature d'une Convention relative à l'assistance juridique statutaire du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) à la Direction des Ressources Humaines de la Collectivité de Saint-Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 31 août à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 452-1 à L. 452-48 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) peut mettre à la disposition des collectivités, de métropole et d'outre-mer, des moyens d'expertise et d'ingénierie, dans l'attente d'une éventuelle affiliation de la Collectivité à cette structure ou à une autre, consécutivement à la modification législative requise ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Collectivité de Saint-Martin de bénéficier, dans l'immédiat et dans l'attente des évolutions législatives idoines, des moyens et outils proposés par le CDG 69 en termes d'assistance juridique statutaire, dans la mesure où un tel partenariat permettra de renforcer les compétences territoriales en matière de gestion des ressources humaines, notamment en accompagnant des cadres saint-martinois formés à l'exercice de responsabilités importantes ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

De recourir, à partir du 1er Septembre 2023, à une assistance juridique statutaire prodiguée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69), les modalités pratiques et tarifaires de la prestation fournie étant fixées par convention entre la Collectivité et ledit organisme.

D'approuver la convention susmentionnée, le document figurant en ANNEXE de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président de la Collectivité de Saint-Martin à signer ladite convention, ainsi que tout acte et document y afférent.

ARTICLE 3 :

D'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 011 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 août 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 046-01-2023



Convention relative à l'assistance juridique statutaire du Cdg69 à la Direction des Ressources Humaines de la Collectivité de Saint-Martin

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Monsieur Philippe LOCATELLI, agissant en vertu de la délibération n°2023-30 du conseil d'administration du 27 juin 2013.

Ci-après dénommé « le cdg69 »,

ET

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin Représenté(e) par Monsieur Louis MUSSINGTON agissant en qualité de Président du conseil territorial dûment habilité par la délibération CE du 27 Avril 2023 Dont le siège social se situe Hôtel de la Collectivité n° SIRET : 219 711 272 00019

Ci-après dénommée « la Collectivité »

Il est préalablement exposé :

Le cdg69 propose depuis de nombreuses années d'être un centre ressources pour l'information juridique statutaire et l'expertise juridique statutaire pour les centres de gestion qui le souhaitent.

En tant que collectivité à statut particulier, la collectivité de SAINT MARTIN ne dispose pas de centre de gestion de rattachement. Pour autant, la collectivité de SAINT MARTIN gère en autonomie son personnel et a besoin d'être appuyée statutairement dans cette gestion. Elle s'est donc rapprochée du cdg69 pour bénéficier, à l'instar des centres de gestion, de l'assistance statutaire proposée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention



La présente convention vise à faire bénéficier la Collectivité :

*** D'une information juridique statutaire**

L'information juridique statutaire comprend :

- Des flashes info :

L'objectif des flashes info est d'informer rapidement les collectivités de la parution d'un texte (loi, ordonnance, décret, arrêté, circulaire). Ils contiennent une brève analyse juridique des dispositions du texte (impact sur les agents, date d'entrée en vigueur...). Le flash info informe, le cas échéant, les collectivités de la rédaction future d'une note juridique d'information complète sur le texte. Les flashes info sont publiés par le cdg69 dans un délai de 3 jours maximum à compter de la parution du texte au Journal Officiel.

- Des notes juridiques d'information :

L'objectif des notes juridiques est de dispenser une information détaillée et de fournir aux collectivités intéressées des outils pratiques (modèles d'arrêtés et de délibération) à propos d'un texte nouveau intéressant la fonction publique territoriale. La note juridique contient une analyse juridique détaillée et illustrée du dispositif introduit par le texte nouveau ainsi que des annexes pratiques (extraits de textes, modèles d'actes, coordonnées de services...). Le choix des thèmes des notes juridiques relève de la seule compétence des services Juridique et Carrières et Organisation du cdg69. Les délais de parution des notes juridiques sont variables en fonction de la complexité du dispositif (entre 8 jours et 4 semaines à compter de la parution du texte).

Les modalités de mise à disposition des documents décrits ci-dessus sont les suivantes :

Les flashes info et les notes juridiques sont publiés sur l'extranet du cdg 69 dans une rubrique à laquelle la Collectivité a un accès réservé par mot de passe : elle est informée des mises en ligne par courriel à l'adresse qu'elle aura préalablement communiquée. La Collectivité peut reproduire des articles en ligne sur l'extranet pour réutilisation à des fins internes ; et ce, dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

*** D'une Expertise juridique statutaire**

L'expertise juridique statutaire du cdg 69 comprend :

- Un conseil statutaire à la demande

Le Conseil statutaire assuré par une équipe de 6 juristes spécialisés en droit de la fonction publique territoriale (attachés territoriaux) relevant du service juridique et 3 gestionnaires relevant du service Carrières et organisation, sous l'autorité des chefs de service et du directeur du pôle Appui aux collectivités. Le conseil statutaire a pour objectif d'apporter une expertise statutaire sur les questions identifiées complexes par la Collectivité.

Le champ de compétences est circonscrit aux questions juridiques relatives au statut des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, non titulaires, contrats de droit privé ouverts aux collectivités) et au fonctionnement des instances (CAP, CST, CCP, conseil de discipline, conseil médical). Sont exclus du champ du conseil statutaire les thèmes suivants : statut de l'élu, fiscalité.



Dans cette visée, la Collectivité fait connaître les noms des interlocuteurs habilités à saisir les juristes du cdg 69 susmentionnés.

La Collectivité saisit les juristes par courriel ou par téléphone (appel sur un numéro dédié). Elle leur transmet toutes pièces et documents utiles à l'analyse des faits. Les interlocuteurs conviennent ensemble du délai raisonnable dans lequel une réponse devra être apportée à la Collectivité. Les juristes recontactent téléphoniquement la Collectivité pour apporter la réponse, et une confirmation écrite (par courriel à l'adresse communiquée par celle-ci.) peut être produite à la demande. Les réponses sont apportées directement à l'agent de la Collectivité qui a posé la question (sauf indication contraire).

- La mise à disposition de brochures spécialisées

Les brochures concernent les thèmes suivants : échelles indiciaires et barèmes des traitements, promotion interne, avancement de grade, NBI, évolutions du régime indemnitaire (RIFSEEP : IFSE et CIA). L'accès aux brochures est possible par le biais de l'accès réservé à l'extranet du cdg 69 dans les conditions ci-dessus décrites pour les flashs info.

- L'accès aux réunions d'information organisées par l'unité expertise statutaire et le service carrières :

Le service carrières et l'unité Expertise statutaire organisent régulièrement des réunions d'information sur le statut de la fonction publique. La collectivité pourra y participer lorsque ces dernières sont organisées en visio conférence

Article 2 : Durée de la convention et renouvellements

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle est renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 3 : Propriété intellectuelle

Les documents produits par le cdg 69 (flash info, notes juridiques, notes d'études de cas, brochures) sont des documents qualifiés d'œuvres collectives (articles L.113-2 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle) sur lesquels le cdg 69 dispose de droits d'auteur.

Le cdg 69 cède ses droits d'auteurs (droits moraux et droits patrimoniaux) sur ces documents à la Collectivité... dans les conditions suivantes :

- La cession s'effectue à titre gratuit ;
- la cession des droits est consentie pour toute la durée de la protection légale accordée actuelle et future au titulaire du droit d'auteur ;
- la réutilisation des documents précités à l'identique ou la réappropriation avec modification par la Collectivité est autorisée ;
- les documents sur lesquels les droits d'auteur du cdg 69 sont cédés deviennent les documents de la Collectivité et sont publiés et diffusés sous la seule responsabilité de cette dernière, avec sa propre charte graphique, son propre logo et ses propres moyens de communication ;



- les documents obtenus par le biais du cdg 69 ne peuvent en aucun cas être diffusés à des personnes physiques (autres que les agents du de la Collectivité), à des associations, à des entreprises privées ou à des prestataires de service de la Collectivité... ;

Article 4 : Conditions financières

Article 4-1 Conditions financières relatives à l'information juridique statutaire

S'agissant de l'information juridique statutaire, le coût annuel de cette activité s'élève à 0,22 € par agent employé par la Collectivité (agents non titulaires de droit public et de droit privé, fonctionnaires titulaires ou stagiaires au 1^{er} janvier de chaque année), soit 1021 agents (tableau des effectifs).

Soit, pour la Collectivité, 225 euros, éventuellement proratisé la première année en cas d'adhésion en cours d'année (soit 112,50 euros pour 2023). Le coût de cette activité sera réglé par la Collectivité à réception de l'avis des sommes à payer qui sera émis par le cdg 69 à réception de la présente convention dûment signée.

Article 4-2 Conditions financières relatives à l'expertise juridique statutaire

La Collectivité évalue son besoin annuel en matière d'expertise juridique statutaire à 6h par mois.

Ce nombre d'heures est multiplié par le coût horaire de fonctionnement de l'expertise juridique statutaire du cdg 69 fixé à 48 €/heure, soit un montant de 3 456 euros pour 72 heures d'expertise juridique statutaire. Pour l'année 2023, année de démarrage de la mutualisation, il est convenu que les 72 heures ne seront pas proratisées et pourront donc être consommées du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Le coût horaire de mise à disposition d'un juriste déterminé par le cdg69 pour cette activité pourra être revalorisé par délibération du conseil d'administration du cdg69. Le nouveau coût horaire sera alors obligatoirement notifié à la Collectivité et acté par avenant ; la revalorisation du coût s'appliquera à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si elle l'estime nécessaire, la Collectivité pourra alors signifier la résiliation de la présente convention, par dérogation aux stipulations de l'article 6, dans le délai d'un mois à compter de la notification du nouveau coût horaire par le cdg69. La résiliation prend alors effet au 31 décembre de l'année.

Article 5 : Évaluation de la convention

Un bilan annuel sera établi par le cdg69 à destination de la Collectivité. Il portera notamment sur les séminaires semestriels visés aux trois derniers alinéas de l'article 1^{er}.

Un bilan semestriel du recours à l'expertise juridique statutaire sera également établi par le cdg69 pour la Collectivité, afin d'assurer le suivi de la consommation du forfait annuel d'heures souscrit initialement. Une réévaluation du forfait pourra éventuellement être proposée par le cdg69 ou par la Collectivité suite à ce bilan ; la réévaluation sera actée par avenant à la présente convention.

Le coût de l'expertise juridique statutaire sera alors réglé par la Collectivité à réception de l'avis des sommes à payer.

**Article 6 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée en accusé de réception.

La Collectivité peut également résilier la présente convention en cas de revalorisation du coût de mise à disposition des juristes dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 7 : Litiges

En cas de difficultés pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se soumettre préalablement à une procédure amiable à la demande de la partie la plus diligente.

En cas de litige, le Tribunal administratif compétent sera saisi.

Fait en 2 exemplaires,

<p>Pour le cdg69, Son Président Philippe LOCATELLI Le 19 juin 2023</p> 	<p>Pour la Collectivité de Saint-Martin Son Président Louis MUSSINGTON Le</p>
--	---

DELIBERATION : CE 046-02-2023

OBJET : Prise en charge partielle des frais de veillée funéraire et d'obsèques de feu Albert FLEMING, ancien maire de Saint-Martin.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 31 août à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ; ainsi que les dispositions des articles L. 2213-8 et L. 2213-9 du même Code ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la rencontre du Président Louis MUSSINGTON avec les membres de la famille de feu Raoul Albert FLEMING le 3 juillet 2023 ;

Considérant que la prise en charge partielle des opérations funéraires de l'ancien Maire, en particulier celles liées à l'accompagnement des administrés aux obsèques, relève de l'intérêt territorial, tant en matière d'hommage à une personnalité politique emblématique de l'Histoire et de l'identité de Saint-Martin qu'en termes de sécurité et de santé publique durant la tenue des funérailles ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

De prendre en charge, par le Budget de la Collectivité, une partie des frais funéraires de feu Albert FLEMING ; et ce, selon les modalités suivantes :

Prise en charge totale des frais relatifs aux prestations d'organisation et de tenue de la veillée mortuaire, intervenue le 5 Juillet 2023 ;

Prise en charge partielle des frais liés à l'organisation et à la tenue des funérailles, essentiellement ceux liés à l'accompagnement des administrés aux obsèques (6 et 7 Juillet 2023).

ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses au chapitre 011 sur le Budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023 ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 août 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 046-03-2023

OBJET : Avis sur la demande d'agrément fiscal visant la SAS LITTLE JAZZ BIRD en qualité d'exploitant, déposée en vue de bénéficier de la réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer prévue par les dispositions de l'article 244 quater Y du Code général des impôts de l'Etat.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 31 août à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le 4 code général des collectivités territoriales, et notamment le 4° de son article L. O 6353-5 ;

Vu l'article 244 quater Y du code général de impôts de l'Etat ;

Vu l'article 217 undecies du code général des impôts de l'Etat ;

Vu l'article 140 terdecies de l'annexe II du code général des impôts de l'Etat ;

Vu les bulletins officiels des finances publiques de l'Etat BOI-SJ-AGR-40-15/05/2019 du 15 Mai 2019 et BOI-AN-NX000292-02/09/2019 du 2 Septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande d'agrément visant la société LITTLE JAZZ BIRD en qualité d'exploitant ;

Vu la demande de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement de copropriété des Terres Basses à Saint-Martin, approuvé par arrêté préfectoral 63-2244 en date du 21 octobre 1963 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis défavorable à la demande d'agrément fiscal visant la société LITTLE JAZZ BIRD (SIREN 898 123 211).

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 août 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 046-04-2023

OBJET : Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin. Demande d'autorisation préalable présentée par la SCI OBSAM.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 31 août à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L. O 6314-3-I, L. O 6314-4-I, ainsi que le 5° de l'article L. O 6353-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 199 undecies D du code général de impôts de la Collectivité de Saint-Martin (CGIsm) ;

Vu la délibération CT-28-01-2020 du 30 Juin 2020, relative à la prorogation du régime de défiscalisation locale ;

Vu le dossier de demande d'agrément en date du 26 avril 2023 adressé par la SCI OBSAM, ayant son siège social à la Baie Orientale, Saint-Martin (97150), visant à porter à la connaissance du Conseil Exécutif un nouveau projet d'investissement dans le secteur de l'immobilier ;

Considérant que, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 4 de l'article 199 undecies D du CGIsm susvisé, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les investissements dans le secteur du logement d'un montant

supérieur à 500 000 € par programme doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du Conseil exécutif de la Collectivité, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois ;

Considérant que le projet de construction au 4 Rue Yellow Cliff, Cul de Sac, sur la parcelle cadastrée section AT 682 d'une superficie de 784 m², de douze logements, a été autorisé par un permis de construire portant le numéro PC 971127 20 01146 T01, délivré le 27 janvier 2021.

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

Que ce projet portant sur la création de douze logements est susceptible d'ouvrir droit au régime d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies D du Code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par cet article.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 août 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 046-05-2023

OBJET : Modification de la délibération CE 033-10-2023 du 06 avril 2023 portant sur la création du dispositif territorial de financement individuel de formation professionnelle, intitulé « PASS FORMATION », ajustant notamment le cadre d'intervention dudit dispositif.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 31 août à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2011- 893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n°2014 -288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018 -771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le programme opérationnel national FSE+ 2021-2027, approuvé par la Commission européenne le 27 octobre 2022 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 033-10-2023 du 06 avril 2023, portant sur la création du dispositif territorial de financement individuel de formation professionnelle, intitulé « PASS FORMATION » ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

De modifier le cadre d'intervention du dispositif mentionné à l'article 2 de la délibération CE 033-10-2023 susvisée ; le document ainsi ajusté figurant en ANNEXE de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'apporter, en conséquence, les modifications suivantes à la délibération CE 033-10-2023 susvisée :

A l'article 2, après le mot « dispositif » sont rajoutés les mots « dûment modifié » ;

A l'article 3, le terme « article 4 » est remplacé par le terme « article 3 ».

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 août 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE-LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 046-05-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 04 SEP. 2023

N° :

ANNEXE 1

Adopté par délibération
CE 046-05-2023



PROJET COFINANCÉ
par le fonds social
européen

DU DISPOSITIF

« PASS FORMATION » CADRE D'INTERVENTION

Sommaire

Préambule	3
.....	3
ARTICLE 1 – OBJECTIF	4
ARTICLE 2 – CONDITIONS D’ACCES.....	4
2.1 Public	4
2.2 Projets éligibles	4
2.2 Certification	5
2.3 Lieu de formation	5
2.4 Quotas par formation	5
ARTICLE 3 – FORMATIONS ELIGIBLES	5
ARTICLE 4 – FORMATIONS INELIGIBLES	6
ARTICLE 5 – PRESCRIPTION DU « PASS-FORMATION ».....	6
ARTICLE 6 – L’AIDE TERRITORIALE	7
6.1 Conditions d’attribution	7
ARTICLE 7 – PAIEMENT DE LA FORMATION.....	7
ARTICLE 8 – REMUNERATION DES BENEFICIAIRES.....	7
ARTICLE 9 – ARTICULATION AVEC LE PROGRAMME TERRITORIAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE...	8
ARTICLE 10 – MODIFICATION D’UN « PASS – FORMATION »	8
ARTICLE 11 – ANNULATION D’UN « PASS – FORMATION »	8
ARTICLE 12 – DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES PRSCRIPTEURS	9
Suivi Mensuel et cumulé	9
Bilan Annuel	9
ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	10
ARTICLE 15 – MODIFICATION ET RESILIATION.....	10

Préambule

Afin de permettre à tout demandeur d'emploi d'accéder à une formation qualifiante et de faciliter ainsi la reprise d'un emploi, la Collectivité d'Outre – Mer de Saint-Martin a mis en place le « Pass – Formation », un dispositif individuel qui permet la prise en charge des coûts de formation si cette formation ne peut être obtenue par le biais du Programme Territorial de Formation Professionnelle (PRFP), ou si cette formation se trouve sur la liste des métiers sous tension ou encore un secteur d'activité à développer (agriculture, audiovisuel, culture).

Ce Règlement est effectif à compter du 01/09/2023

ARTICLE **1** – OBJECTIF

Le dispositif territorial de financement individuel de formation professionnelle, intitulé PASS FORMATION, doit permettre au stagiaire de s'insérer dans la vie active grâce à une action de formation adaptée à ses besoins.

ARTICLE **2** – CONDITIONS D'ACCES

Le présent Règlement tient compte de l'articulation nécessaire entre le « Pass – Formation » et le dispositif d'Aide Individuelle de Formation (AIF) de la Collectivité. Les deux dispositifs sont cumulables.

Le dispositif « Pass – Formation » s'applique aux actions répondant aux critères d'éligibilité suivants :

2.1 Public

L'aide de la Collectivité s'adresse aux personnes suivantes :

- ☞ inscrites à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi depuis au moins 6 mois ;
- ☞ justifiant d'un domicile sur le territoire de la Collectivité de Saint Martin ;
- ☞ ne pouvant bénéficier d'aucune autre aide à la formation dans le cadre du droit commun :
 - formations financées par la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre du Programme Territorial de Formation Professionnelle (PRFP) ;
 - actions subventionnées, y compris les subventions du secteur sanitaire et social ;
 - actions de formations conventionnées de Pôle emploi, VAE, CIF CDD ;
- ☞ licenciées économiques ayant adhéré à un dispositif de reclassement :
 - Contrat de sécurisation professionnelle,
 - Congé de reclassement. (L'aide Territoriale correspondra aux règles d'articulation des dispositifs)
- ☞ n'ayant pas bénéficié d'une formation qualifiante financée par la Collectivité dans les trois mois qui précèdent la demande, sauf si la formation envisagée s'inscrit dans le parcours professionnel défini initialement avec un conseiller de Pôle emploi ou un conseiller Mission locale lors de la première demande d'aide financière dans le cadre de son parcours de retour à l'emploi.
- ☞ La durée d'inscription minimale de 6 mois ne s'applique pas aux :
 - Personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
 - Personnes placées sous-main de justice
 - Personnes repérées en situation d'illettrisme
 - Personnes âgées de moins de 29 ans

2.2 Projets éligibles

L'aide Territoriale à la formation concerne les projets qui ont reçu un avis d'opportunité favorable du conseiller de Pôle Emploi lorsqu'ils sont prescrits par Pole emploi et de la Mission locale lorsqu'ils sont prescrits par la Mission locale ; dans la limite des crédits votés et en fonction des critères suivants :

- ☞ pertinence de la formation par rapport à l'emploi,
- ☞ capacité de la personne à suivre la formation (prérequis, positionnement),
- ☞ motivation, investissement personnel dans le projet, participation à des actions préparatoires, atelier de pédagogie personnalisée, stages, évaluation en milieu de travail.
- ☞ viabilité du plan de financement global de la formation (coût de la formation et revenus pendant la période de formation). Les modalités de financement de la formation et de rémunération doivent avoir été étudiées et communiquées au candidat stagiaire.

2.2 Certification

Les formations éligibles sont les formations qualifiantes figurant prioritairement au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). La certification se traduit par la remise d'un diplôme, d'un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP), d'un titre professionnel du ministère du travail ou d'un titre homologué.

2.3 Lieu de formation

Les formations prises en charge par la convention « PASS FORMATION » se déroulent sur le territoire du lieu de domiciliation du centre de formation signataire.

2.4 Quotas par formation

Le PASS FORMATION peut être mobilisé dans le cadre de projet identifié sur un territoire par des partenaires œuvrant en faveur de publics prioritaires identifiés après un diagnostic partagé et un agrément de la collectivité de Saint-Martin.

Il est également mobilisable dans le cadre de plan d'action territorial spécifique (illettrisme, public sous-main de justice, femmes inscrites à Pôle Emploi de plus de 24 mois, ...)

ARTICLE 3 – FORMATIONS ELIGIBLES

Le dispositif reste l'accès ou le retour à l'emploi. Le « PASS FORMATION » ainsi est prioritairement utilisé :

- ☞ dans les secteurs où le taux de satisfaction des offres, et le rapport offre/demande sont les moins favorables ;
- ☞ dans les secteurs constituant des « niches d'emploi »
- ☞ là où les besoins de main d'œuvre sont identifiés mais non satisfaits ;
- ☞ dans les secteurs d'activités classées sur la liste des métiers sous tension (identifiés par le Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) et actualisé au moins une fois par an et diffusés par tout autre canal (DEETS, INSEE) ;
- ☞ pour certaines formations ne figurant dans le Programme Territorial de Formation Professionnelle (PTFP), ou tout autre programme collectif financé par la Collectivité ou tout autre financeur d'actions de formation.

SECTEURS

🔑 Services aux particuliers et aux entreprises	🔑 Economie Sociale et solidaire
🔑 Construction	🔑 Economie bleue
🔑 Télécommunication	🔑 Economie verte
🔑 Commerce	🔑 Tourisme
🔑 Environnement	🔑 Numérique
🔑 Production d'eau et d'électricité	🔑 La santé, sanitaire et social, paramédical, médicosocial
🔑 Maintenance	
🔑 Transport et logistique	
🔑 Agro-Transformation	

La Collectivité définit autant que de besoin et en partenariat avec Pôle Emploi, une liste des secteurs de formation éligibles à ce dispositif.

ARTICLE 4 – FORMATIONS INELIGIBLES

Les formations qui n'entrent pas dans le financement du dispositif « Pass-Formation » sont les suivantes :

- 🔑 Formations du domaine de l'esthétique (ROME D1208) ;
- 🔑 Formations du développement personnel et bien-être de la personne (ROME K1103) ;
; Formations d'art-thérapeute (ROME K1104) ;
- 🔑 Formations de toiletteur canin (ROME A1503) ;
- 🔑 Formations assistance auprès des enfants – CAP Petite enfance (ROME K1303) ;
- 🔑 Formations aux concours de la Fonction publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) ;
- 🔑 Formations aux certificats de capacités délivrés par les services déconcentrés de l'Etat ;
- 🔑 Formations par correspondance ;
- 🔑 Formations diététique (ROME J1402) ;
- 🔑 Permis A, B, C ;

**Pour les formations relevant des codes ROME K1103 et K1104 qui sont exclues, la demande de financement pourra être étudiée par la Collectivité, sous réserve que le demandeur d'emploi ait un diplôme relevant du domaine médical et social et que la formation pressentie lui apporte une compétence complémentaire accélérant son retour à l'emploi.*

Dans le cadre d'une démarche de VAE (valorisation des acquis de l'expérience), l'ensemble des formations qualifiantes sont éligibles au « Pass-Formation » (ex : CAP Petite enfance...).

ARTICLE 5 – PRESCRIPTION DU « PASS-FORMATION »

Pôle Emploi et la Mission Locale sont les seules structures à pouvoir prescrire via la Collectivité, un « Pass - Formation ».

L'agence locale est le lieu d'instruction des PASS FORMATION prescrits par Pole emploi. La Mission locale est le lieu d'instruction des PASS FORMATION prescrits par la Mission locale.

Les projets de formations conformes aux règles du « Pass - Formation » et initiés par les structures prescriptives du « Pass - Formation » ne sont réputés validés qu'après **AVIS** de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'insertion Professionnelle qui se réunit au moins deux fois par mois.

ARTICLE **6** – **L'AIDE TERRITORIALE**

L'attribution du « Pass - Formation » doit impérativement être effectuée avant l'inscription et l'entrée en formation du bénéficiaire.

L'aide de la Collectivité est accordée lorsque tous les critères d'éligibilité précités sont réunis.

6.1 Conditions d'attribution

- L'aide territoriale, attribuée au titre du « Pass Formation », ne peut, sauf exception, dépasser le montant de **8 000 €**.
- La durée maximale ne peut excéder 1 200 heures (total des périodes en centre et entreprise) sur une période de 12 mois.
- La période d'application en entreprise doit respecter le référentiel du diplôme et ne peut excéder 30% de la durée totale de la formation.
- Dérogation au plafond des 8000€ :
Les formations validées au titre du PASS FORMATION octroyé aux demandeurs d'emploi ayant le statut de « jeunes diplômés-cadres », « demandeur d'emploi en situation d'handicap (DEBOTH) ou « créateurs d'entreprises/activités » ne sont pas soumises au plafond des 8000 € susmentionné.
Toutefois, les tarifs validés doivent demeurer d'un montant raisonnable et doivent correspondre aux prix moyens observés sur le territoire.
- Consentement à la mobilisation du CPF (compte personnel de formation)
En cas de mobilisation du CPF, en vue de compléter le financement de la formation, les conseillers prescripteurs recueillent le consentement du bénéficiaire au moment de l'attribution de l'aide territoriale.

ARTICLE **7** – **PAIEMENT DE LA FORMATION**

Le paiement des frais de formation sera assuré par la Collectivité par virement à l'organisme de formation au prorata des heures de présence du stagiaire. Et ce, conformément au règlement financier de la Collectivité.

Seules les heures en centre, effectivement réalisées et **émargées**, sont financées par le « Pass Formation ».

Les périodes en entreprise ne donnent pas lieu à une prise en charge, de même que les frais afférents à la formation (les frais d'inscription ou administratifs, copies, frais postaux...).

ARTICLE **8** – **REMUNERATION DES BENEFICIAIRES**

Les demandeurs d'emploi ayant ouvert des droits à l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE)

sont rémunérés par l'Allocation de Retour à l'Emploi Formation (AREF).

Les demandeurs d'emploi ne relevant pas de l'AREF sont rémunérés, au titre du Livre III de la 6^{ème} partie du Code du Travail, sur des financements de la Collectivité via le mandataire chargé de la rémunération et de la protection sociale (30 heures hebdomadaires pour un temps plein).

Cette prise en charge comprend les périodes en centre et en entreprise.

L'organisme de formation transmet les états de présence mensuellement au mandataire en charge de la gestion des rémunérations et prestations annexes pour le compte de la Collectivité.

La prise en charge de la rémunération s'effectue conformément au cadre d'intervention de la Collectivité relatif à la prise en charge de la rémunération et des droits connexes des stagiaires de formation professionnelle approuvée par délibération Conseil Exécutif.

ARTICLE **9** – **ARTICULATION AVEC LE PROGRAMME TERRITORIAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le financement du « Pass - Formation » ne doit pas se substituer au financement de droit commun de la Collectivité via la procédure d'appels d'offres (marché public). La liste des formations retenues sur le Programme Territorial de Formation Professionnelle – PTFP sera transmise à Pôle Emploi et à la mission locale.

Si, sur une même année civile, un organisme de formation ne dépose pas de propositions de formation en réponse à la commande publique de la Collectivité et identifie dans le même temps, un besoin de formation important sur les mêmes groupement formation emploi (GFE), il ne pourra pas obtenir de financement via le « Pass - Formation ».

ARTICLE **10** – **MODIFICATION D'UN « PASS – FORMATION »**

Toute modification des termes d'une convention de « Pass - Formation » (*rémunération, dates*, durée et montants pris en charge par la Collectivité*), doit faire l'objet préalablement d'un avenant écrit entre les parties.

**Les dates de formation prévues à la convention sont prévisionnelles : elles peuvent être modifiées. Toutefois, afin de ne pas dépasser le délai de forclusion (durée de la convention = date de fin prévue + 6 mois), il convient de procéder à une demande d'avenant si la date de fin de la formation est reportée de plus de 5 mois.*

ARTICLE **11** – **ANNULATION D'UN « PASS – FORMATION »**

La Collectivité, au titre de la gestion du dispositif, assure un suivi et une centralisation des informations relatives aux annulations de « Pass Formation ». Si les relances successives de la Collectivité pour obtenir les factures restent sans effet, elle adressera une dernière mise en demeure par lettre recommandée.

Si cette procédure reste sans résultat au-delà du délai de forclusion susmentionné (cf. article 10), la Collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement le « Pass - Formation » par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais de formation resteront à la charge exclusive de l'organisme de formation.

ARTICLE **12** – *DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LES PRSCRIPTEURS*

Suivi Mensuel et cumulé

Chaque mois, la Direction Régionale de Pôle Emploi ainsi que la Direction de la Mission Locale, chacune en ce qui les concerne, fourniront à la Collectivité un état quantitatif de « Pass - Formation » attribués, indiquant les éléments suivants :

- Prescripteur,
 - Organisme de formation (nom de l'organisme/n° SIRET/code postal),
 - La formation (intitulé du diplôme/lieu de la formation/durée totale de la formation/durée en centre/durée en entreprise/date de début / date de fin),
 - Statut de la formation (en cours, abandon, annulation, résiliation)
-
- Financement (montant total de la formation/montant de la participation Collectivité/nombre d'heure CPF/montant de la participation des Opérateur de Compétences (OPCO) montant de la participation du bénéficiaire),
 - Bénéficiaire (nom et prénom/genre/âge).

Cet état, transmis mensuellement, le sera également de manière cumulée chaque mois.

Lors de la transmission de ces états mensuels et cumulés, Pôle emploi et la Mission Locale porteront respectivement une attention particulière sur le taux de consommation de l'enveloppe dédiée, et alertera la Collectivité, si besoin, sur ce niveau de consommation. Un état physico financier sera transmis mensuellement en lien avec le tableau « suivi mensuel/cumulé du « Pass - Formation ».

Bilan Annuel

Au bilan, la Direction Régionale de Pôle Emploi ainsi que la Mission Locale fourniront respectivement un récapitulatif quantitatif et qualitatif des « Pass - Formation » attribués, en s'appuyant sur les états mensuels etcumulés.

Les états mensuels, les états cumulés et le bilan annuel feront apparaître les « Pass - Formation » attribués pour :

- des demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés,
- des bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active).

ARTICLE **13** – *CONTROLE DILIGENTE PAR LA COLLECTIVITE*

Ce contrôle s'exercera auprès des organismes de formation :

☞ **sur pièces** : un contrôle administratif, pédagogique, technique et financier pourra être

réalisé. L'organisme de formation s'engage à conserver les justificatifs (conventions « Pass – formation », avenants, programmes de formation, feuilles d'émergence, planning des formations, conventions de stage, justificatifs des absences et abandons, attestations de souscription des assurances, justificatifs de publicité etc.) pendant une durée de 12 ans après le versement et à les mettre à disposition des instances de contrôle.

sur place : il s'effectuera de manière inopinée ou sur rendez-vous par la Collectivité ou par un expert commis par elle. L'organisme de formation s'oblige à accorder toutes facilités pour l'exercice de ce contrôle sur place, qu'il s'agisse de l'accès aux locaux de la formation proprement dit, de la mise à disposition de tous documents nécessaires à ce contrôle ou qu'il s'agisse d'entretiens particuliers avec les bénéficiaires et/ou les formateurs.

A l'issue de ce contrôle, la Collectivité pourra, si besoin, demander le reversement des sommes perçues à l'organisme de formation.

ARTICLE **14** – **PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) et conformément aux dispositifs de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par La Collectivité de Saint Martin, ces droits s'exercent auprès du référent RGPD Mme ELISE Morgane par courriel à morgane.elise@com-saint-martin.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Hôtel de Collectivité d'Outre-Mer de Saint Martin

A l'attention : ELISE Morgane, référent RGPD

B.P. 374 – Marigot

97054 SAINT-MARTIN Cedex

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

ARTICLE **15** – **MODIFICATION ET RESILIATION**

En cas de désaccord, survenant à propos du présent règlement, celui-ci pourra être modifié ou résilié.

Toute demande de modification est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et de toutes les conséquences qu'elle emporte et fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Toute demande de résiliation est réalisée avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

DELIBERATION : CE 046-06-2023

OBJET : Demande d'avis (procédure « d'urgence ») sur le projet de décret portant expérimentation d'un programme de formation de cadres en mobilité pour la Guadeloupe, la Martinique et Saint-Martin, et formulation, corrélative, d'un Vœu du Conseil Exécutif adressé au Gouvernement.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 31 août à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 Février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6313-3, L. O 6314-1 et L. O 6353-6 ;

Vu la loi n° 2017-256 du 28 Février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, et notamment son article 48 ;

Vu la délibération CT 30-03-2020 du 24 Septembre 2020, approuvant la mise en œuvre de l'élaboration du dispositif « Cadres Avenir » sur le territoire de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 Décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 023-06-2022 du 22 Décembre 2022, approuvant la participation de la Collectivité de Saint-Martin au programme « cadres d'avenir » Guadeloupe au titre de la promotion 2023-2024, et notamment son article 8 ;

Considérant que la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, dont le PIB/habitant demeure toujours, en 2021 comme en 2014 ou en 2010, deux fois inférieur aux standards nationaux, continue à subir les conséquences de retards en termes de formation ainsi que de la persistance d'un chômage de masse (autour de 30 % de la population active), a fortiori dans un contexte structurel de « double insularité » de fait. Et que, dès lors, les contraintes et handicaps sévères subis par le Territoire nécessitent et justifient des initiatives et adaptations normatives, tout en garantissant le recours à l'intervention publique et à l'incontournable solidarité nationale ;

Considérant les travaux réalisés, depuis 2021 dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences du Territoire, pour déterminer et affiner les besoins de main d'œuvre à Saint-Martin, et dont la synthèse figure en ANNEXE de la présente délibération ;

Considérant que la jeunesse, la montée en puissance du niveau de formation des Saint-Martinois et la mise en place, corrélative, d'un dispositif « Cadres Avenir » à Saint-Martin constituent des enjeux majeurs pour le développement du Territoire ; ainsi qu'une priorité constante et consensuelle de l'exécutif saint-martinois ;

Considérant, corrélativement, la volonté des autorités de la Collectivité d'amplifier, à partir de 2023, la mise en œuvre d'actions visant à faciliter l'accès aux emplois de haut niveau au bénéfice des Saint-Martinois ;

Considérant la mise en place, durant l'année universitaire 2023-2024, d'un programme « Cadres d'avenir » en Guadeloupe, dispositif étendu à Saint-Martin en vertu des dispositions de la délibération CE 023-06-2022 susvisée ;

Considérant le vœu adressé au Gouvernement le 22 décembre dernier, mentionné dans l'article 8 de la délibération CE 023-06-2022 susvisée, et rédigé ainsi :

« Le Conseil exécutif se prononce en faveur de la mise en place, en Septembre 2024, d'un programme « Cadres Avenir » spécifiquement saint-martinois et basé, à l'instar du dispositif sis à Mayotte, sur les dispositions de l'article 48 de la Loi « Egalité Réelle Outre-Mer » du 28 Février 2017.

Le Conseil exécutif appelle le Gouvernement à soutenir, dans la même logique de solidarité nationale appliquée, en l'espèce, aux territoires de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna et de Mayotte, la mise en œuvre d'un tel programme local, moyennant des financements nationaux adaptés ».

Considérant le projet de décret portant expérimentation d'un Programme de formation en mobilité des cadres de Guadeloupe, de Martinique et de Saint-Martin ;

Considérant le courrier de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 8 Août 2023, portant consultation, « en procédure d'urgence », du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin sur le projet de décret susmentionné ;

Considérant que le programme de formation en mobilité présenté par le projet de décret susmentionné répond, globalement et en dépit de certaines carences, aux attentes de la Collectivité de Saint-Martin ; et ce, notamment en termes de financement, l'article 11 du projet disposant que ledit programme « est financé par l'État » ;

Considérant néanmoins, qu'il conviendra de rester vigilants par la suite, s'agissant de la mise en œuvre des modalités pratiques du programme ; lesquelles étant vouées, en vertu notamment des dispositions des articles 7 et 13 du projet de décret susmentionné, à être fixées par voie d'arrêtés préfectoraux et interministériels ;

Considérant que la périodicité de réunion du Comité de pilotage prévu à l'article 10 du projet de décret, s'établissant à ce stade à une fois par an a minima, aurait vocation à être porté à deux fois par an a minima ; cette instance censée inclure deux représentants de la Collectivité étant destinée à formuler des propositions sur les orientations stratégiques et la mise en œuvre du programme, notamment en termes de liste des métiers et secteurs d'activité éligibles ;

Considérant, en particulier, qu'un arrêté des ministres chargés des outre-mer et du budget est censé fixer, pour chaque année de la période d'expérimentation après avis du comité de pilotage susmentionné, le nombre de places éligibles dans les trois collectivités du programme ; et qu'il importe, dès lors, que les intérêts de Saint-Martin soient dûment pris en compte dans un tel processus et que la Collectivité soit, dans cette optique, régulièrement et loyalement consultée ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable au projet de décret susvisé, portant expérimentation, sur la période 2024-2029, d'un Programme de formation en mobilité des cadres de Guadeloupe, de Martinique et de Saint-Martin.

ARTICLE 2 :

D'assortir cet avis favorable d'un point d'attention, s'agissant de l'articulation des articles 5 et 13 du projet de décret, relative aux plafonds de revenus annuels permettant l'éligibilité au dispositif.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le président du Conseil territorial à engager toutes démarches visant à faciliter la réalisation dudit programme sur le territoire de Saint-Martin, en cohérence avec les priorités du Territoire et les intérêts des Saint-Martinois.

ARTICLE 4 :

D'émettre, en vertu des dispositions de l'article L. O 6353-6 du CGCT susvisé, le Vœu composé des trois alinéas suivants :

« Le Conseil exécutif, dans la lignée du Vœu présenté le 22 Décembre 2022, appelle le Gouvernement à confirmer l'effectivité des dispositions de l'article 11 du projet de décret, établissant que le programme est financé par l'Etat. Un tel recours à la solidarité nationale, à l'instar des programmes similaires appliqués aux territoires de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna et de Mayotte, s'avère essentiel et déterminant pour la cohésion sociale de Saint-Martin.

Le Conseil exécutif insiste, corrélativement, sur la nécessité d'associer la Collectivité et de dûment prendre en compte les intérêts du Territoire lors de la rédaction des futurs arrêtés préfectoraux et interministériels prévus notamment aux articles 7 et 13 du projet de décret ; et ce, en particulier s'agissant du nombre annuel de places éligibles à Saint-Martin et vouées à être financées par l'Etat.

Enfin, le Conseil exécutif, dans une logique d'implication accrue de la Collectivité au fonctionnement du programme, souhaite que la périodicité de réunion du comité de pilotage mentionné au 1° du I de l'article 10 du projet de décret soit portée à au moins deux fois par an à Saint-Martin ».

ARTICLE 5 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 :

Le président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 août 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du ***** ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du ***** ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du *****;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du *****.

Décète :

Article 1

Un programme de formation en mobilité des cadres est déployé, à titre expérimental, au bénéfice des résidents de Guadeloupe, de Martinique et de Saint-Martin tels que définis à l'article 5 pour améliorer le recrutement de cadres dans le ressort territorial de chacune des collectivités concernées sur les métiers et secteurs d'activité mentionnés à l'article 7.

Cette expérimentation, prévue pour une durée de cinq ans, débute à compter de la date d'entrée en vigueur du premier arrêté pris en application de l'article 7 et au plus tard au 1^{er} avril 2024.

Article 2

Le programme de formation prévu à l'article 1^{er} vise à soutenir des étudiants en mobilité se destinant à occuper un emploi de cadre intermédiaire ou supérieur sur le territoire de leur collectivité de résidence au moment de l'entrée dans le programme après avoir obtenu un titre ou un diplôme dans un cursus d'enseignement supérieur menant à un métier ou secteur d'activité mentionné à l'article 7.

Le bénéfice du présent programme de formation est limité à cinq ans pour un même étudiant.

Quelle que soit la suite donnée à l'expérimentation en application de l'article 12, les étudiants déjà sélectionnés, dont les études se poursuivent au-delà de la fin de l'expérimentation, soit après l'année universitaire 2027-2028, continuent à bénéficier des aides prévues par le programme expérimental dans la limite d'une période d'inscription de cinq ans et restent liés par l'engagement qu'ils ont conclu en application de l'article 8.

Article 3

Le programme comprend :

1° Une aide financière au déplacement. Cette aide, octroyée une fois par année universitaire, porte sur la totalité du trajet, qui comprend, outre le trajet aérien entre la collectivité de résidence et le territoire où se déroule la formation, le trajet terrestre entre l'aéroport d'arrivée et le lieu effectif de la formation. Le retour est pris en charge dans les mêmes conditions. Cette aide peut aussi couvrir, dans la limite d'une fois par année universitaire, les déplacements terrestres pour rejoindre le lieu où se déroule le stage pratique ou le lieu où se déroule l'examen en lien avec la formation. Les conditions de prise en charge de l'aide au déplacement sont définies par voie d'arrêté tel que prévu à l'article 13 ;

2° Une aide financière à l'installation versée à l'arrivée de l'étudiant sur le lieu de ses études et destinée à couvrir forfaitairement les premiers frais liés à son installation, dénommée " allocation d'installation ". En cas d'impossibilité d'acheminement vers le lieu d'installation du bénéficiaire durant sa période de formation ou du lieu de formation le jour même de l'arrivée, la prise en charge forfaitaire d'une nuitée d'hébergement s'ajoute au montant de cette allocation. Les modalités de détermination de l'aide à l'installation sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 13 ;

3° Une indemnité mensuelle, mise en œuvre chaque année de scolarité sur production d'un justificatif des ressources de l'étudiant. L'attribution de l'indemnité mensuelle ne peut en aucun cas donner lieu à un montant total des ressources financières mensuelles de l'étudiant supérieur au montant fixé par l'arrêté prévu à l'article 13, au titre des bourses, salaires, indemnités, rémunérations, aides financières versés par l'État, les collectivités territoriales, les organismes sociaux ou les entreprises. Toutefois, les aides sociales au logement ainsi que l'allocation d'installation prévue au 2° du présent article n'entrent pas dans le calcul des ressources. Les modalités de déclarations des ressources financières, de calcul et de versement de l'aide mensuelle sont précisées par l'arrêté prévu à l'article 13 ;

4° Un suivi administratif, pédagogique et psychologique des bénéficiaires pendant la durée des études dans le programme ainsi qu'au moment de la recherche d'un emploi à l'issue de l'obtention du diplôme. Les modalités du suivi sont arrêtées par le représentant de l'État de la collectivité de résidence de l'étudiant mentionnée à l'article 1.

Article 4

Les aides sont versées pendant la durée des études du bénéficiaire du programme. L'indemnité mensuelle est versée de façon ininterrompue. Le premier versement est dû à partir du mois de rentrée de la première année d'études et les versements cessent au terme du mois de la publication ou de la notification de la délibération du jury portant sur le diplôme préparé, sans pouvoir toutefois dépasser la durée maximale des versements précisée à l'article 2.

Article 5

I. Est éligible du programme l'étudiant répondant aux conditions suivantes :

1° être résident habituel régulièrement établi depuis au moins cinq ans d'une des collectivités mentionnées à l'article 1 du présent décret, dite collectivité d'origine de l'étudiant ;

2° être rattaché à un foyer fiscal dont le revenu annuel rapporté au nombre de parts tel que défini à l'article 194 du code général des impôts ne dépasse pas un montant fixé par l'arrêté prévu à l'article 13. Le revenu annuel s'entend, pour les résidents de la Guadeloupe et de la Martinique, comme le revenu fiscal de référence mentionné dans le dernier avis d'imposition du foyer disponible avant chaque début de scolarité ; il correspond, pour les résidents de Saint-Martin, à 85 % des revenus déclarés à l'administration fiscale de la collectivité de Saint-Martin au titre de l'année couverte par le dernier avis d'imposition du foyer disponible avant chaque début de scolarité ;

3° être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur sis en France hexagonale, dans un cursus d'enseignement supérieur menant à un métier ou un secteur d'activité prioritairement éligible pour la présente expérimentation dans la collectivité d'origine tel que prévu à l'article 7 ;

4° être âgé de trente ans au plus au 1^{er} octobre de l'année universitaire au titre de laquelle la demande est formulée.

II. Les modalités pratiques de fourniture des justificatifs de revenus visés au I. ainsi que les justificatifs des aides au déplacement et de l'indemnité mensuelle prévues à l'article 3 sont précisées par voie d'arrêté.

Article 6

L'étudiant est retenu pour le programme par décision du représentant de l'État après avis de la commission de sélection et de suivi prévu au 2° de l'article 10.

La commission de sélection et de suivi établit une liste des candidatures retenues après examen des pièces justificatives composant le dossier de candidature. Cette liste est établie sur des critères de motivation du candidat, de qualité du parcours précédent la candidature, de qualité du projet professionnel présenté et de correspondance de ce projet avec la liste des métiers mentionnée à l'article 7.

Les pièces justificatives et modalités de fourniture de ces pièces sont précisées par voie d'arrêté.

Article 7

Un arrêté du représentant de l'État auprès de la collectivité concernée fixe, à partir de rapports d'études qu'il commande et sur avis du comité de pilotage mentionné à l'article 10, la liste des métiers et secteurs d'activité éligibles dont les cursus d'enseignement supérieur y menant entrent dans le champ de la présente expérimentation et sur la base desquels les étudiants sont sélectionnés par cette commission de sélection et de suivi.

Article 8

I. Le bénéficiaire du programme est également subordonné à la signature d'une convention entre l'étudiant et l'État. Cette convention couvre la période allant de la décision positive d'intégration au programme visée à l'article 6 jusqu'à l'extinction de la période obligatoire d'exercice d'activité dans sa collectivité d'origine prévue au 4° du II.

II. Dans le cadre de la convention prévue au I. et en contrepartie du versement des aides prévues à l'article 3, l'étudiant s'engage à :

1° Assister avec assiduité à tous les cours et se présenter à tous les examens de son cursus d'études jusqu'à l'obtention du diplôme préparé, sauf pour raison médicale dûment attestée. Le respect de cet engagement est attesté annuellement par le bénéficiaire ;

2° Poursuivre sans interruption ses études, en l'attestant chaque année, dans la filière définie initialement, jusqu'à l'obtention du diplôme préparé, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans la collectivité d'origine après avis de la commission de sélection et de suivi prévue au 2° de l'article 10 ;

3° Retourner dans sa collectivité d'origine dans les huit mois suivant la fin de sa formation en mobilité. Le représentant de l'État dans la collectivité d'origine peut, après avis de la commission de sélection et de suivi prévue au 2° de l'article 10, déroger à cette condition de délai de retour, dans la limite d'un an, et à la condition de destination, au vu des justifications produites par l'étudiant ;

4° Rechercher activement dans sa collectivité d'origine un emploi correspondant au diplôme obtenu et y exercer son activité professionnelle pendant une fois et demie la durée de son inscription dans le programme, dans la limite minimale de trois ans et maximale de cinq ans. Le respect de cet engagement est attesté annuellement par le bénéficiaire, qui fournit un justificatif de sa situation professionnelle au service gestionnaire de l'aide.

III. En cas d'échec de l'étudiant dans son cursus d'études, l'étudiant est considéré défaillant par rapport aux engagements prévus au II et peut être sanctionné au titre des I. et II. de l'article 9.

IV. Les modalités pratiques de fournitures des justificatifs prévus au II. par les bénéficiaires et leurs modalités d'examen par la commission de sélection et de suivi prévue à l'article 10 pendant toute la durée de chaque convention visée au I. sont précisées par voie d'arrêté.

Article 9

I. Le manquement aux obligations prévues aux 1° et 2° du II. de l'article 8 du présent décret est sanctionné par la suspension de la convention prévue au I. de l'article 8 jusqu'à examen de l'exclusion de l'étudiant du programme décidée par le représentant de l'État dans la collectivité d'origine après avis de la commission de sélection et de suivi prévue au 2° de l'article 10. De même, les manquements aux obligations de délivrance des justificatifs visés au II. de l'article 5 peut entraîner une décision de suspension de la convention par la commission de sélection et de suivi. La suspension de la convention entraîne la suspension de toutes les aides du programme visées à l'article 3 dès la date de constatation du manquement. Elle donne lieu à notification à l'étudiant selon les formes précisées par voie d'arrêté. La commission émet un avis sur la reprise ou l'exclusion du programme du bénéficiaire dans les mêmes formes qu'à l'article 10 au plus tard dans le mois suivant la notification de suspension. Le représentant de l'État dans la collectivité d'origine peut décider l'exclusion du programme de l'étudiant ou la reprise de la convention et des aides du programme sans rattrapage des aides afférentes aux mois de suspension. En cas de décision d'exclusion du programme de l'étudiant, la totalité des sommes versées au titre de l'aide financière au déplacement visée au 1° de l'article 3 et de l'aide financière à l'installation visée au 2° de l'article 3 ainsi que la moitié des sommes versées au titre de l'indemnité mensuelle visée au 3° de l'article 3 donneront lieu à remboursement dans les conditions fixées au IV.

II. Le manquement aux obligations prévues aux 3° et 4° du II. de l'article 8 constaté dans les conditions visées au IV. de cet article donne lieu à un rappel aux obligations. Si dans le mois suivant le rappel aux obligations, le manquement est toujours constaté, celui-ci donne lieu à une cessation unilatérale de la convention prévue à l'article 8 par le représentant de l'État dans la collectivité d'origine. La cessation unilatérale de la convention donne lieu au remboursement, dans les conditions fixées au IV., de la totalité des sommes versées au titre de l'aide financière au déplacement visée au 1° de l'article 3 et de l'aide financière à l'installation visée au 2° de l'article 3 ainsi que de la moitié des sommes versées au titre de l'indemnité mensuelle visée au 3° de l'article 3.

III. Dans le cas prévu au III de l'article 8, le représentant de l'État dans la collectivité d'origine peut, après avis de la commission de sélection et de suivi prévue au 2° de l'article 10 et sur examen du dossier pédagogique de l'étudiant, exempter l'étudiant de tout ou partie des sanctions prévues au I. et II. La décision du représentant de l'État libère l'étudiant de ses obligations.

IV. En cas de décision du représentant de l'État visée au I. d'exclusion définitive du programme du bénéficiaire ou visée au II. de rupture unilatérale de convention, cette décision est notifiée au bénéficiaire dans le mois qui suit la décision.

La décision du représentant de l'État récapitule le détail des sommes versées au bénéficiaire au titre du 3° de l'article 3 depuis le début d'entrée en vigueur de la convention à laquelle il décide de mettre un terme. Elle précise au bénéficiaire les modalités juridiques et le calendrier d'émission d'un titre exécutoire à son encontre de restitution du montant total de ces sommes qui seront mises en recouvrement auprès du comptable public territorialement compétent. Les coordonnées de ce comptable seront rappelées pour anticipation de la mise en place d'un échéancier de remboursement.

V. Les décisions du représentant de l'État prévues aux I. à IV. sont notifiées à l'intéressé dans des conditions fixées par voie d'arrêté qui dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations. À l'issue de ce délai, la décision devient exécutoire.

Article 10

I. Sont mis en place pour le suivi du programme dans chaque collectivité éligible :

1° Un comité de pilotage, composé a minima de sept membres, présidé par le représentant de l'État ou son représentant avec voix prépondérante. Il est composé, en plus du représentant de l'État présidant le comité, de deux représentants de l'État, deux représentants des collectivités territoriales, un représentant du monde économique, un représentant du monde associatif. Le représentant de l'État peut nommer par arrêté d'autres membres en raison de leurs fonctions. Les membres du comité de pilotage ont voix délibérative. Le représentant de l'État peut désigner par arrêté des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences, notamment en matière de formation. Les personnalités qualifiées n'ont pas voix délibérative.

Le comité de pilotage formule des propositions sur les orientations stratégiques et la mise en œuvre du programme. Il se réunit au moins une fois par an.

2° Une commission de sélection et de suivi comprenant deux formations :

a) Une formation plénière chargée de la sélection des candidats et des questions individuelles relatives au cursus notamment les avis prévus au 3° du II de l'article 8 et de proposer un bilan du programme au comité de pilotage. Les modalités de sélection annuelle des candidats retenus dans le programme décrit à l'article 3 et les modalités de délivrance des avis de la formation plénière sont précisées par voie d'arrêté ;

b) Une formation restreinte, chargée de rendre un avis sur toute situation individuelle urgente et notamment les avis mentionnés à l'article 9. Les modalités de délivrance des avis de la formation restreinte sont précisées par voie d'arrêté.

La commission de sélection et de suivi est composée a minima de quatre membres, présidée par le représentant de l'État ou son représentant avec voix prépondérante. Elle est composée, en plus du représentant de l'État ou son représentant, d'un représentant de l'État, du directeur de l'unité territoriale l'établissement public mentionné à l'article L. 1803-10 du code des transports ou son représentant, et du prestataire mettant en place l'accompagnement pédagogique et psychologique du programme. Le

représentant de l'État désigne chaque année par arrêté les membres de chacune des deux formations. Le représentant de l'État peut désigner par arrêté, pour la formation plénière de la commission de sélection et de suivi, des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences, notamment en matière de formation. Les personnalités qualifiées n'ont pas voix délibérative.

La formation plénière se réunit au moins deux fois par an et la formation restreinte se réunit autant que nécessaire.

II. Le secrétariat du comité de pilotage et de la commission de sélection et de suivi est tenu par la préfecture compétente.

Article 11

Le programme est financé par l'État. Il peut être cofinancé par toute personne morale de droit public ou de droit privé. Tout cofinancement donne lieu à l'établissement d'une convention entre l'État et chaque personne morale concernée.

Article 12

Un comité d'évaluation, placé auprès du directeur général des outre-mer, est chargé de l'évaluation de la présente expérimentation.

Sa composition, qui comprend des représentants des ministères chargés des outre-mer, du budget, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des outre-mer et du budget. Son secrétariat est tenu par la direction générale des outre-mer.

Un rapport d'évaluation de l'expérimentation est remis au Premier ministre au plus tard trois mois avant le terme de celle-ci.

Ce rapport se prononce sur l'opportunité de maintenir le programme dans les collectivités expérimentatrices ou dans certaines d'entre elles, d'opérer une extension à d'autres collectivités ou de généraliser le programme à l'ensemble des collectivités ultramarines qui ne bénéficient pas d'un dispositif de formation des cadres financé par l'État.

Article 13

Un arrêté des ministres chargés des outre-mer et du budget fixe notamment le montant ou le taux des aides prévues aux 1° et 2° de l'article 3 ainsi que leurs modalités de prise en charge et de détermination, les modalités de calcul et de versement de l'aide prévue au 3° de l'article 3, les modalités de prise de l'arrêté annuel du représentant de l'État mentionné à l'article 7, les modalités pratiques de fournitures des justificatifs et de leur examen visées au IV de l'article 8, les modalités de notification des décisions du représentant de l'État visées à l'article 9, les modalités de sélection des candidats et les modalités de délivrance des avis de la commission de sélection et de suivi visées à l'article 10.

Un arrêté des ministres chargés des outre-mer et du budget fixe pour chaque année de la période d'expérimentation, après avis du comité de pilotage territorialement compétent, le nombre de places éligibles dans les collectivités mentionnées à l'article 1 du programme, conformément aux crédits limitatifs ouverts en loi de finances, éventuellement majorés des crédits visés à l'article 11.

Article 14

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,*

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Gérald DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,*

Thomas CAZENAVE

*Le ministre délégué auprès du ministre de
l'intérieur et des outre-mer, chargé des
outre-mer,*

Philippe VIGIER

DÉLIBÉRATION CE 046-07-2023

OBJET : Demande d'avis (procédure normale) sur le projet de décret relatif à la politique nationale de continuité territoriale en faveur des accompagnants familiaux de mineurs de moins de 16 ans évacués sanitaires.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 31 août à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1803-1 à L. 1803-18 et D. 1803-1 à D. 1803-43 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R.322-10 à R.322-10-9 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1, L.O.6313-3 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 modifié pris en application du II de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux aides financées par le fonds de continuité territoriale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 modifié pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année ;

Considérant le projet de décret relatif à la politique nationale de continuité territoriale en faveur des accompagnants familiaux de mineurs de moins de 16 ans évacués sanitaires ;

Considérant le courrier de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 27 juillet 2023, portant consultation, en procédure normale, du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin sur le projet de décret susmentionné ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable au projet de décret susmentionné, relatif à la politique nationale de continuité territoriale en faveur des accompagnants familiaux de mineurs de moins de 16 ans évacués sanitaires.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à transmettre une copie de l'avis rendu, à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 août 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE-LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 046-08-2023

OBJET : Recrutement d'une infirmière et d'une auxiliaire de vie (ou aide-soignante) par la Collectivité, en tant que vacataires, dans le cadre de l'accompagnement sanitaire au sein de l'abri cyclonique abritant les personnes vulnérables en cas d'évènement naturel majeur.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 31 août à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu l'article 12 du Préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le 5ème alinéa de son article L. 1431-1 ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;

Considérant que le recrutement de vacataires (infirmier et aide-soignant ou auxiliaire de vie), dans une logique de prévention et d'éventuel secours aux personnes vulnérables en cas de phénomène cyclonique, relève de l'intérêt territorial ;

Considérant, néanmoins, eu égard aux caractéristiques socio-économiques du Territoire, aux compétences respectives de celui-ci et de l'Etat, aux missions des Agences Régionales de Santé (ARS) définies par l'article L. 1431-1 du Code de la Santé Publique susvisé et compte tenu de l'expérience acquise à l'occasion du passage du cyclone IRMA (6 Septembre 2017), que la Collectivité sollicitera l'ARS Guadeloupe pour une prise en charge des dépenses liées aux recrutements susmentionnés au titre de la solidarité nationale ; et ce, conformément aux principes fixés par l'article 12 du Préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946 susvisé ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Président à recruter des vacataires en cas de phénomène naturel majeur, en particulier cyclonique.

De procéder corrélativement, si besoin, au recrutement d'une infirmière et d'une auxiliaire de vie (ou aide-soignante) par la Collectivité ; et ce, dans le cadre de l'accompagnement sanitaire au sein de l'abri cyclonique abritant les personnes vulnérables en cas d'évènement naturel majeur (« Ecole Marie Antoinette RICHARDS ») ;

De prévoir que les vacataires susmentionnés seront alors voués à être mobilisés à compter de l'alerte rouge jusqu'au retour en alerte grise.

ARTICLE 2 :

De fixer la rémunération de chaque vacation prévue au II- de l'article 1 sur la base suivante :

- Forfait journalier de 440 euros nets pour le grade infirmier ;
- Forfait ½ journée de 220 euros nets pour le grade infirmier ;
- Forfait journalier de 220 euros nets pour le grade d'auxiliaire de vie ou d'aide-soignant ;
- Forfait ½ journée de 110 euros nets pour le grade d'auxiliaire de vie ou d'aide-soignant.

ARTICLE 3 :

D'imputer les dépenses correspondantes sur le budget de la Collectivité ; en l'espèce sur le compte 62261 – honoraires médicaux et paramédicaux, s'agissant des rémunérations des vacataires.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président du Conseil territorial à solliciter, de la part de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente, toute aide financière ayant vocation à être versée, au titre de la solidarité nationale et des compétences respectives de la Collectivité et de l'Etat, à la Collectivité dans le cadre du recours aux vacataires susmentionnés.

ARTICLE 5 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 août 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE-LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 046-09-2023

OBJET : Participation financière de la Collectivité de Saint Martin – Projet intitulé « Création d'un jardin à vocation pédagogique dans les espaces verts de la CCISM » cofinancé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 31 août à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 17 novembre 2015 et notamment son dispositif 19.2 « Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux » de la mesure 19 – Soutien au développement local LEADER » ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre du Programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin et portant création du Groupement d'Action Locale (GAL) de Saint-Martin, signée le 29 novembre 2017 par le Président du Conseil Régional de la Guadeloupe, par le Président du conseil territorial, par le Directeur Régional de l'ASP Guadeloupe et par le Président du GAL ;

Vu la convention- cadre relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Service et de Paiements (ASP) des aides de la Collectivité de Saint Martin et de leur cofinancement FEADER hors SIGC sur la période 2014-2020, signée le 26 avril 2018 ; et notamment son article 2 ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une aide du Fonds européen agricole pour le développement rural pour la réalisation du projet de création d'un jardin à vocation pédagogique dans les espaces verts de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint Martin (CCISM), signée le 13 avril 2022 ; et notamment son article 4 ;

Considérant la contrepartie financière apportée par la Collectivité de Saint-Martin dans le financement des opérations soutenues par le FEADER sur la période 2014-2023 ; et ce, conformément à la répartition des cofinancements publics prévue à l'annexe 2 « Eléments financiers » de la convention du 29 novembre 2017 susvisée ;

Considérant la nécessité d'approuver la participation financière de la Collectivité au projet de création d'un jardin à vocation pédagogique dans les espaces verts de la CCISM cofinancé par les fonds de l'Union européenne, suite à l'attribution d'une aide du FEADER à hauteur de 175 380,48 € pour le financement de cette opération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'approuver, à hauteur de dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-six euros et soixante-douze centimes (19 486,72 €), la participation financière de la Collectivité de Saint-Martin au projet porté par la CCISM de « Création d'un jardin à vocation pédagogique dans les espaces verts de la CCISM », cofinancé par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 ; et ce, selon le plan de financement décrit dans le tableau ci-dessous :

FEADER	175 380,48 €	72%
COLLECTIVITE	19 486,72 €	8%
TOTAL - AIDES PUBLIQUES	194 867,20 €	80%
AUTOFINANCEMENT	48 716,80 €	20%
TOTAL	243 584,00 €	100%

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense figurant à l'article I sur le chapitre 65 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout acte ou document dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 août 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE-LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 046-10-2023

OBJET : Participation financière de la Collectivité de Saint-Martin – Projet de l'exploitation DH FARMS intitulé « Modernisation de l'outil de production par l'acquisition d'une ligne de conditionnement, d'emballage et de commercialisation des œufs » cofinancé par le FEADER.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 31 août à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 17 novembre 2015 et notamment son dispositif 19.2 « Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux » de la mesure 19 – Soutien au développement local LEADER » ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre du Programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint Martin et portant création du Groupement d'Action Locale (GAL) de Saint-Martin, signée le 29 novembre 2017 par le Président du Conseil Régional de la Guadeloupe, par le Président du conseil territorial, par le Directeur Régional de l'ASP Guadeloupe et par le Président du GAL ;

Vu la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Service et de Paiements (ASP) des aides de la Collectivité de Saint Martin et de leur cofinancement FEADER hors SIGC sur la période 2014-2020 signée le 26 avril 2018 ; et notamment son article 2 ;

Considérant que le renforcement de l'autonomie alimentaire relève de l'intérêt territorial ;

Considérant la contrepartie financière apportée par la Collectivité de Saint-Martin dans le financement des opérations soutenues par le FEADER sur la période 2014-2023 ; et ce, conformément à la répartition des cofinancements publics prévue à l'annexe 2 « Eléments financiers » de la convention du 29 novembre 2017 susvisée ;

Considérant, en conséquence, la nécessité d'approuver la participation financière de la Collectivité au projet de modernisation de l'outil de production par l'acquisition d'une ligne de conditionnement, d'emballage et de commercialisation des œufs, suite à l'attribution d'une aide du FEADER à hauteur de 63 327,78 € pour le financement de cette opération ;

Considérant l'avis du comité de programmation du GAL du 11 Avril 2023, approuvant le projet porté par l'entreprise DH FARMS intitulé « Modernisation de l'outil de production par l'acquisition d'une ligne de conditionnement, d'emballage et de commercialisation des œufs » ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :

5

CONTRE :

0

ABSTENTIONS :

0

NE PREND PAS PART AU VOTE :

0

DEPORTE(S)

0

Article 1 : D'approuver, à hauteur de sept mille trente-six euros et quarante-deux centimes (7 036,42 €), la participation financière de la Collectivité de Saint-Martin au projet de l'exploitation DH FARMS de « Modernisation de l'outil de production par l'acquisition d'une ligne de conditionnement, d'emballage et de commercialisation des œufs », cofinancé par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020; et ce, selon le plan de financement porté dans le tableau ci-dessous :

FEADER	63 327,78 €	72%
COLLECTIVITE	7 036,42 €	8%
TOTAL - AIDES PUBLIQUES	70 364,20 €	80%
AUTOFINANCEMENT	17 591,12 €	20%
TOTAL	87 955,32 €	100%

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense figurant à l'article I sur le chapitre 204 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout acte ou document dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 août 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE-LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 046-11-2023

OBJET : Participation financière de la Collectivité de Saint-Martin – Projet intitulé « Mise en place d'un centre de conditionnement d'œufs locaux à Saint-Martin » cofinancé par le FEADER.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 31 août à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. O 6313-1 et L. O 6314-1 ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 17 novembre 2015 et notamment son dispositif 19.2 « Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux » de la mesure 19 – Soutien au développement local LEADER » ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre du Programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin et portant création du Groupement d'Action Locale (GAL) de Saint-Martin, signée le 29 novembre 2017 par le Président du Conseil Régional de la Guadeloupe, par le Président du conseil territorial, par le Directeur Régional de l'ASP Guadeloupe et par le Président du GAL ;

Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'Agence de Service et de Paiements (ASP) des aides de la Collectivité de Saint-Martin et de leur cofinancement FEADER hors SIGC sur la période 2014-2020 signée le 26 avril 2018 ; et notamment son article 2 ;

Considérant que le renforcement de l'autonomie alimentaire relève de l'intérêt territorial ;

Considérant la contrepartie financière apportée par la Collectivité de Saint-Martin dans le financement des opérations soutenues par le FEADER sur la période 2014-2023 ; et ce, conformément à la répartition des cofinancements publics prévue à l'annexe 2 « Eléments financiers » de la convention du 29 novembre 2017 susvisée ;

Considérant l'avis du comité de programmation du GAL du 11 avril 2023, approuvant le projet « Mise en place d'un centre de conditionnement d'œufs locaux à Saint-Martin » ;

Considérant la nécessité d'approuver la participation financière de la Collectivité au projet de Mise en place d'un centre de conditionnement d'œufs locaux à Saint-Martin suite à l'attribution d'une aide européenne du FEADER à hauteur de 18 037,80 € pour le financement de cette opération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :

5

CONTRE :

0

ABSTENTIONS :

0

NE PREND PAS PART AU VOTE :

0

DEPORTE(S)

0

Article 1 : D'approuver, à hauteur de deux mille quatre euros et vingt centimes (2 004,20 €), la participation financière de la Collectivité de Saint-Martin au projet porté par la SICASMART de « Mise en place d'un centre de conditionnement d'œufs locaux à Saint-Martin », cofinancé par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 ; et ce, conformément au plan de financement décrit dans le tableau ci-dessous :

FEADER	18 037,80 €	10,6%
COLLECTIVITE	2 004,20 €	1,2%
ETAT	78 958,00 €	46,4%
TOTAL - AIDES PUBLIQUES	99 000,00 €	58,2%
AUTOFINANCEMENT	71 233,31 €	41,8%
TOTAL	170 233,31 €	100%

ARTICLE 2 :

D'imputer la dépense figurant à l'article I sur le chapitre 204 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tout acte ou document dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 août 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE-LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION : CE 046-12-2023

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 31 août à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ; °

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 août 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE-LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 046-12-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le: 04 SEP. 2023
N°:

Collectivité de SAINT MARTIN		LISTE DES DOSSIERS ADS - DP							
Suppression lignes									
N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S/P	Observations	
DP 971127 23 02038	12/06/2023	CENAT-CASTOR Andarine 97 Bis Avenue de la Division Leclerc Georges Les Gousses 95140 GARGÈS-LES-GONNESSE 8542 p	70 C rue de Coraila, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une clôture d'une hauteur de 1.7m pour fermer une partie de la propriété			Octroi tacite	UG	Clôture	Situé dans la zone des 50 pas géométriques Retrait ?????
DP 971127 23 02039	15/06/2023	Association OVE CARAIRES 10 Avenue des Caraïbes Fort de France 97200 Martinique BW119	4 Rue du Soleil Levant, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Amenagement d'un PMR "Institut Médico-Educatif" - Création d'un élévateur PMR et modification du palier d'arrivée - Le rehaussement du sol fini extérieur et la création de rampes - L'édification d'une passerelle - L'aménagement de salles d'eau	340 m²		Octroi tacite	UC	Institut Médico-Educatif	AT 23/015 S/P autorisée = 263.40 m² S/P existante = 340 m² ?????
DP 971127 23 02040	15/06/2023	SNC GRAND CASE RESIDENCE 194 BD Leonel Bertin Maurice, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN AS252	198 BD Leonel Bertin Maurice, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation immeuble HWA : Ravivement de façade - Aménagement intérieur - Réparation de toiture	0 m²		Octroi tacite	UB	Habitation	S/P non renseignée
DP 971127 23 02041	15/06/2023	Association A PETIT PAS 27 Rue Jean-Luc HAMLET résidence Cannelle 97150 SAINT-MARTIN BL169	17 Rue F. Arroudi, Hameau du Pont 97150 SAINT-MARTIN Changement de destination d'un local en maison d'assistance maternelle	50,55 m²		Octroi tacite	UB	Maison d'Assistance Maternelle	AT 23/017 Absence de la page 10/20 (date et signature) Absence plan de masse complet Irrecevable/ Retrait ?????
DP 971127 23 02042	15/06/2023	SNC HIRISCUS 240 BD Bertin Maurice Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN AS233	240 BD Bertin Maurice, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Refecton et embellissement du parking 'Bleu Emeraude' : création d'une légère pente vers la chaussée - ragréage des stationnements et du trottoir - reprise des jardinières			Octroi tacite	UB	Parking	
DP 971127 23 02043	20/06/2023	DAMIER Michelle-Ange 4 Impasse Ficus Hameau du Pont 97150 SAINT-MARTIN AO1022	6 Impasse Max Allen, Frier's Bay 97150 SAINT-MARTIN -Construction d'une chambre supplémentaire au RDC d'un bâtiment existant composé de 3 unités.	337,73 m²		Octroi tacite	UGB	Habitation	Non respect art-14 (déassement S/P) Retrait ?????
DP 971127 23 02044	20/06/2023	EURL JET 28 rue du Mont Carmel Concordia 97150 SAINT-MARTIN AO1108	, Anse des pères 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire			Octroi tacite	UGB	Division en vue de construire	
DP 971127 23 02045	22/06/2023	ROGERS Adella, Evelyn 4 Impasse Antoine RICHARDSON Concordia 97150 SAINT-MARTIN BO339	4 Impasse Antoine RICHARDSON, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'un abri de véhicule sur une construction existante - garage de 46,14 m²	162,47 m²		Octroi tacite	UC	Abri de véhicule	Non respect art-6 (distance/emprise publique)
DP 971127 23 02046	22/06/2023	ARRINDELL Gregory Anthony 119 rue de Bay Nettlé Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN AC30	111 rue de Bay Nettlé, Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN Pose de conteneur de 40 pieds (12 m³), aménagé avec une terrasse pour un entrepôt.	30 m²		Octroi tacite	UG	Entrepôt	Propriétaire Direction de l'Équipement et de l'Aménagement
DP 971127 23 02047	20/06/2023	GUMBS Georges 3 Orléans 97150 SAINT-MARTIN	, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire	5 140 m²		Octroi tacite	UG	Division en vue de construire	Emplacement réservé n°48 Demande pas claire Retrait ?????
DP 971127 23 02048	26/06/2023	SARL NETTLE IMMO 104 rue de Leinster 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE ACT5, AC342, AC340, AC339	rue de Baie Nettlé, Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN -Travaux de rénovation de l'espace parking suite aux travaux de démolition du bâtiment Monoprix (DP 971127 21 04002) - Création d'une gabrie de jardinage (SP = 4.93 m²) - Création d'un local poubelles - Pose d'une clôture à barreaudage aléatoire le long de la route nationale	4,93 m²		Octroi tacite	UT	Espace de parking	
DP 971127 23 02049	26/06/2023	BADÉAU Gertha Résidence La Sucerrie, Bât 12 apt 1222 Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN BL7	21 rue Joseph Richardson, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Installation d'un food truck sur terrain privé. -Construction d'un local en bois pour installer une plonge et une petite réserve.	33 m²		Octroi tacite	UB	Food truck	Absence d'AT
DP 971127 23 02050	26/06/2023	GRIFFITH Lucien Hubert 17 rue Nana Clark Agrément 97150 SAINT-MARTIN AN366	1 rue de Frier's Bay, Frier's Bay 97150 SAINT-MARTIN -Pose d'un conteneur 40 pieds sur socle en béton et aménagé avec terrasse	30 m²		Octroi tacite	UGB	Entrepôt	
DP 971127 23 02051	27/06/2023	NEGRE Michael Teddy 226 route de Baie Nettlé Résidence La Lagune - Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN AY76	8 rue du Stade, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN -Entrepote d'une laverie sociale - côté droit du bâtiment 9 résidence Palmerain			Octroi tacite	UH	Laverie démontable	Non respect art-6 (distance/emprise publique) Absence autorisation du gestionnaire Retrait ?????
DP 971127 23 02052	27/06/2023	BRINK'S ANTILLES BD Marquisa de Houelbourg 21 Janry 97154 JARRY CEDEX AR327, AR326, BOG11, BOG10, AR329	42 rue Manioc, Hope Estate Espérance 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'aménagement d'une partie du bâtiment existant comprenant la création d'un SAS camion sécurisé et l'aménagement intérieur d'un parking et de l'agence	144 m²		Octroi tacite	1NAx	Agence BRINKS	
DP 971127 23 02053	04/07/2023	EURL JET 28 Rue du Mont Carmel Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE586	, La Colombe 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire	2 400 m²		Octroi tacite	UGB	Division en vue de construire	Favorable
DP 971127 23 02054	04/07/2023	EURL JET 28 Rue Mont Carmel Concordia 97150 SAINT-MARTIN BB222	Rue Britain, Globe 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire	2 153 m²		Octroi tacite	UG	Division en vue de construire	Favorable
DP 971127 23 02057	19/07/2023	ASS. OVE CARAIRES 10 Avenue des Caraïbes 97200 FORT-DE-FRANCE, MARTINIQUE BES06	35 rue Bioux, Bellevue 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'aménagement d'un ERP pour Maison d'Accueil Spécialisée sur construction existante	1119,77 m²		Octroi tacite	UXa	Maison d'Accueil Spécialisée	Favorable AT 23/019
DP 971127 23 02059	27/07/2023	ARRONDELL-GIBBES Ida 4 Impasse Charles Ernest Gibbes Crigple Gate 97150 SAINT-MARTIN AN154, AN155, AN157, AN161	4 Impasse Charles Ernest Gibbes, Crigple Gate 97150 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation d'une toiture et petites extensions d'une maison individuelle	85,6 m²		Octroi tacite	UG	Habitation	Favorable

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 04 SEP. 2023

N° :

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 22 02084	21/08/2023	GRIFFITH Lucien 37 Rue Nana Clark Agrément 97150 SAINT-MARTIN AW354	54 Lot de Spring, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN	36,48 m ²	Annulation	UG	Habitation	Demande d'annulation par le pétitionnaire
DP 971127 23 02021	03/04/2023 04/07/2023	Association Saint Jean Bosco 14 Résidence Les Tamarins Concordia 97150 SAINT-MARTIN BW111	61 rue Louis Constant Fleming,, Rés. Le Tamarin Appt 14 Concordia 97150 SAINT-MARTIN Changement de destination (sans travaux) d'une habitation en centre d'accueil des familles - Service de Protection de l'Enfance Aménager un ERP de 5ème catégorie sans locaux de sommeil	171 m ²	Octroi Tacite	UC	Centre d'Accueil pour les Familles	
PC 971127 15 01106 M1	13/04/2018	MARQUES Eric 76 Rue du Cap Résidence de la Baie Orientale 97150 SAINT MARTIN AW241	76 Rue du Cap, Résidence de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Nouvelle construction - - Modification - - Extension sur construction existante -	232,72 m ²	Annulation	UTb	3 Logts	Demande d'annulation par le pétitionnaire
PC 971127 19 01184 M01	22/06/2023	SCI LITTLE BAOBAB 14 rue de Grandes Cayes, Cul de Sac Chez Th. Moreau, Résidence Little Paradise 97150 SAINT-MARTIN BD634	1 rue Les Champs Elyzées, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN		Octroi tacite	UTa	3 Piscines avec local technique	Défavorable Non respect art-9 /emprise au sol
PC 971127 21 01040	28/07/2023	SEMSAMAR 14 Boulevard Hubert PETIT, Immeuble du Port Marigot 97150 SAINT-MARTIN AT865 p	10 / 11 rue de Torn Tree, Résidence ROCK HILL Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction de 34 logements	2096 m ²	Favorable	INAuta	34 logts	Demande de prorogation
PC 971127 21 01109 M01	15/12/2022 05/01/2023	SAS GRAND CASE BEACH CLUB 21 Rue de la Petite Plage Grand-Case 97150 BK175	21 Rue de la Petite Plage, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN	4358,63 m ²	Octroi tacite	UT	Hotel	Favorable Modification de la cuisine et carbets
PC 971127 23 01029	06/03/2023 30/06/2023	MOREAU Marc 35 Résidence Crystal Park Les Jardins de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN BD332	35 rue Parc de la Baie Orientale, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Ajout d'une chambre individuelle de 20 m ² sur construction existante	601,2 m ²	Octroi tacite	UTa	Habitation	Favorable
PC 971127 23 01030	06/03/2023 16/06/2023	DUPLAN Philippe 26 Rue des Amers Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN BD297	26 Rue Parc de la Baie Orientale, Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa individuelle	408,37 m ²	Octroi tacite	UTa	Habitation	Favorable
PC 971127 23 01040	28/03/2023 23/06/2023	SAS JNJ 5 Pinel Est Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV202, AV201, AV199	13 rue Belvedere, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Réhabilitation des deux logements existants Création d'une résidence principale type villa Création de 9 logements supplémentaires	638 m ²	Favorable	UG	10 logts	
PC 971127 23 01042	11/04/2023	HINCKFOOT Lily 28 Rue Lady Fish Sandy-Ground 97150 SAINT-MARTIN AV6, AV565	63 Rue de Cul de Sac, Cul de Sac 97150 Création d'un espace de boutiques artisanales et d'un espace lounge "bar et restaurant".	169,85 m ²	Favorable	UG	Espace artisanal	
PC 971127 23 01049	20/04/2023 26/07/2023	SAS LITTLE JAZZ BIRD 11-13 Rue des Aborigenes, chez Samiver Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN B1140	65 Rue baie aux Prunes, Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN Démolition et reconstruction avec extension de la construction	357,7 m ²	Favorable	NBa	Habitation	
PC 971127 23 01051	25/04/2023 06/07/2023	CARTY Ulrique Sambrina 15 rue de Saint Georges Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BP69	7 Impasse Gumme Celler, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une habitation individuelle et deux logements	164,99 m ²	Défavorable	UG	3 logts	Création de 2 voies (obligation de permis d'aménager)
PC 971127 23 01062	22/06/2023	SARL SHOTOM 3140 Nettle Baie Beach Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN AB18	206 rue David Hole, Terres Basses 97150 Reconstruction à l'identique d'une habitation Post Irma avec piscine et garage	404,76 m ²	Octroi tacite	NBa	Habitation	Favorable

DELIBERATION : CE 046-13-2023**OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol – Autorisations de travaux.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 31 août à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6314-1, L. O 6314-3 et le 2° de son article L. O 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Considérant les demandes formulées par les administrés ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 août 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE-LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 046-13-2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 04 SEP. 2023

N° :

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - AT

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Délais Date limite	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	Observations
AT 971127 23 00012	16/05/2023	ALEXANDRE Jocelyn 9 rue Fichot Galisbay 97150 SAINT-MARTIN AS Remblaiii	16 rue de la Liberté, Marigot 97150 SAINT-MARTIN	17,75 m ²	4 16/09/2023	Défavorable	Restaurant	Dossier incomplet, délai de demande de pièces dépassé ; Pas de consultation CCPA/CCPS possible ; DP 23-2032 refusée le 06-07-2023

Pour passage en CE

Fait le 27/07/2023

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 04 SEP. 2023

N° :

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - AT

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Délais Date limite	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	Observations
AT 971127 23 00001	26/01/2023 30/01/2023	ASS. OVE CARAIBES 10 Avenue des Caraïbes Fort de France 97200 MARTINIQUE BE797	80 Rue de Concordia, Les Hauts de Concordia 97150 SAINT-MARTIN		5 30/06/2023	Octroi tacite	Salles d'activité et de soins pour PH	Pas de retour CCPA/CCPS DP 23-2010 fav le 15/03/2023
AT 971127 23 00002	27/01/2023 27/01/2023	ASS. Club Nautique de Saint Martin 32 Passage du Louisiana, rue JF Kennedy Marigot 97150 SAINT-MARTIN	68 rue Charles Tondou, Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN	43,99 m ²	5 27/06/2023	Octroi tacite	Bassin d'apprentissage	Pas de retour CCPA/CCPS DP 23-2011 octroi tacite le 15/03/2023
AT 971127 23 00005	28/02/2023 29/03/2023	CABINET ORTHODONTIE YOH 24 rue Schoelcher 97228 SAINTE-LUCE BD425, BD426, BD457, BD458	Lot 13 Galerie Commerciale Millenia, 14- 15 Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN		4 29/07/2023	Octroi tacite	Cabinet dentaire	Pas de retour CCPA/CCPS
AT 971127 23 00012	16/05/2023	ALEXANDRE Jocelyn 9 rue Fichot Galisbay 97150 SAINT-MARTIN AS Remblaiii	16 rue de la Liberté, Marigot 97150 SAINT-MARTIN	17,75 m ²	4	Défavorable	Restaurant	Dossier incomplet, délai de demande de pièces dépassé. Dde d'avis adressée le 01/08/2023. DP 23-2032 refusée le 06-07-2023.

Mise à jour du 01/08/2023
Pour passage en CE

DELIBERATION : CE 046-14-2023**OBJET : Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 14 septembre 2023.**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 31 août à 10h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le premier alinéa de son Art. LO 6353-1 ;

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du jeudi 14 septembre 2023.

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S) :	0

ARTICLE 1 :

D'arrêter, conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial. Cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent ; et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 :

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 31 août 2023.

Le Président du Conseil territorial
Louis MUSSINGTON

2ème Vice-présidente
Bernadette DAVIS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE-LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION CE 046-14-2023

CONSEIL TERRITORIAL

Du Jeudi 14 septembre 2023

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du principe de recours à une délégation de service public par affermage pour la gestion et l'exploitation d'un service public de fourrière animale et refuge pour animaux.
2. Modification du code de l'urbanisme de Saint-Martin, en vue de permettre l'adhésion de la Collectivité à l'Etablissement public foncier local de Guadeloupe.
3. Délibération portant demande d'adhésion de la Collectivité à l'établissement public foncier local de Guadeloupe.
4. « 50 Pas Géométriques » - Constat de désaffectation et déclassement de terrains du domaine public, en vue de leur intégration dans le domaine privé de la Collectivité
5. Recours aux Contrats d'apprentissage à la Collectivité
6. Modification de la Délibération CT 04-02-2022 du 30 Mai 2022, portant autorisation, pour les représentants de la Collectivité de Saint-Martin au Conseil d'Administration de la SEMSAMAR, de percevoir également, conformément aux dispositions du Code du Commerce, une rémunération pour leur présence aux Commissions et Comités de ladite Société d'Economie Mixte.
7. Nomination du Directeur de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques de Saint-Martin
8. Intention de création d'une société d'économie mixte (SEM) dans le domaine aérien

- Questions orales.



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX Service Règlementation

N° 082-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

Le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

L'Arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

La demande de tir déposée par la Société «Skyfall Pyrotechnics» représentée par Monsieur BURNETT Patrice,

L'avis favorable des services du Cabinet de la Préfecture de Saint-Barthélemy

L'avis favorable du SDIS en date du 20 Juillet 2023,

L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin

L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 20 Juillet 2023,

La police d'assurance en Responsabilité Civile N° 7711765304 souscrite par l'organisateur auprès de la Société «Arnoux Assur» valable pour une période du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2023,

La nécessité de s'assurer du déroulement du tir dans les conditions optimales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est porté autorisation d'organiser dans la baie de Grand-Case un spectacle pyrotechnique sur ponton flottant le Vendredi 21 Juillet 2023 par la Société «Skyfall Pyrotechnics» représentée par son gérant Monsieur BURNETT Fabrice. Le tir sera effectué à 22 Heures 00 selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le tir sera effectué en l'occurrence par Monsieur BURNETT Médard Fabrice, Artificier qualifié par Arrêté Préfectoral N° 2022/226/PREF/CAB du 20 Septembre 2022.

ARTICLE 3 :

A cet effet, diverses mesures devront être prises par l'organisateur pour le tir de feux d'artifices sur ponton flottant :

Respect par le public d'une distance de sécurité plus de 150 mètres du lieu de tir conformément à la réglementation,

Accès libre laissé aux services de secours en cas de besoin sur la zone de sécurité interdite au public,

Présence obligatoire d'une équipe chargée de la sécurisation du site dès la mise en place des produits pyrotechniques pour la sécurité des personnes et des biens,

Une liaison radio directe devra être établie entre le poste de tir et les Sapeurs-Pompiers pour permettre une intervention directe et rapide des secours en cas de besoin,

Le ponton non motorisé devra être immobilisé sur le lieu de tir avant la tombée de la nuit (17 Heures 30 minutes),

Le site devra être nettoyé dès la fin de l'opération de tir. Le ponton flottant devra être balisé, isolé, visible et illuminé de nuit afin d'éviter tout accident et enlevé aussitôt le feu terminé.

Deux extincteurs appropriés au risque devront être positionnés au poste de tir,

Le service du CROSS Antilles-Guyane devra être avisé 10 minutes avant le tir de la première fusée et immédiatement après le bouquet final.

ARTICLE 4 :

Le site du poste de tir sera interdit d'accès aux baigneurs et au public dès la mise en place des artifices destinés au tir.

ARTICLE 5 :

Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux.

ARTICLE 6 :

Les services d'ordre et de sécurité publiques (SDIS, Gendarmerie Nationale, Police Territoriale) veilleront chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer Guadeloupe Unité de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 20 Juillet 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 083-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE DU GENERAL DE GAULLE A MARIGOT A L'OCCASION D'UNE BRADERIE COMMERCIALE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande de Monsieur LECAM Yann, Président de l'Association « Action Economiques et Citoyennes de SXM » sur l'organisation d'une braderie commerciale à la Rue du Général de Gaulle les Vendredi 04 et Samedi 05 Août 2023,

L'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du Lundi 17 Juillet 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 17 Juillet 2023,

L'avis favorable du Président exemptant le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public de 762 Euros,

l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite de l'Association souscrite auprès de la Société « GFA Caraïbes »,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre de la braderie,

La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de la braderie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est porté AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE de la Rue du Général de Gaulle à Marigot du Vendredi 04 Août 2023 à 16 Heure 00 au Samedi 05 Août 2023 à 21 Heures 00 aux fins d'organisation d'une braderie commerciale par l'Association « Action Economiques et Citoyennes de SXM » représentée par Monsieur Yann LECAM.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits dans la rue du Général de Gaulle à hauteur du commerce « Lipstick » jusqu'à limite de la boutique « Orange » afin de permettre l'installation des équipements divers (tentes et autres).

Toute la portion de la rue sus-indiquée sera transformée en rue piétonne le Samedi 05 Août 2023 de 07 Heures 00 à 20 Heures 00 conformément aux dispositions portées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

La Direction des Services Techniques et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :

Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans cette portion de rue et aux abords. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains et au public en général leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,

Des barrières de sécurité soient posées à hauteur des deux extrémités de la Rue du Général de Gaulle de même qu'à la rue de l'Anguille. Cette rue devra être maintenue libre de tout encombrement et réservée aux services d'urgence.

Aucune autre fermeture de voies n'est autorisée dans le cadre de cette manifestation.

ARTICLE 4 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.D.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 20 Juillet 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
Service Règlementation

N° 084-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE BRADERIE COMMERCIALE A LA RUE DU GENERAL DE GAULLE A MARIGOT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande de Monsieur LECAM Yann Président de l'Association « Actions Economiques et Citoyennes de SXM » quant à l'organisation d'une braderie commerciale à la Rue du Général de Gaulle les Vendredi 04 et Samedi 05 Août 2023,

L'avis favorable de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin en date du 29 Juin 2023,

L'avis favorable du Président exemptant le paiement de la redevance de 762 € relative à l'occupation du domaine public,

L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion auprès de la Société « GFA Caraïbes »,

La nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et au bon déroulement de la manifestation,

La nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation à l'occasion de la braderie,

La nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de la braderie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est porté autorisation d'organiser une braderie commerciale à la Rue du Général de Gaulle à Mari-got, les Vendredi 04 et Samedi 05 Août 2023 par l'Association « Actions Economiques et Citoyennes de SXM » représentée par Monsieur LECAM Yann.

Cette braderie sera organisée selon les dispositions ci-après :

Le Vendredi 04 Août 2023 : la vente des articles se fera à l'intérieur des boutiques et commerces du site. Aucun stand de vente ne devra être installé sur le domaine public.

Le Samedi 05 Août 2023 : la Rue du Général de Gaulle sera fermée à la circulation automobile et transformée en rue piétonne de 07 Heures 00 à 20 Heures 00 pour assurer la sécurité de la braderie en plein air

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que :

Le comité organisateur doit disposer de moyens de communication directs et rapides en cas de besoin d'appel des services de secours,

Des extincteurs appropriés aux risques doivent être répartis sur le site et tenus à hauteur de la zone réservée à la cuisson,

Le service de gardiennage en nombre suffisant doit être organisé sur les lieux et aux abords,

La sécurité et la protection des personnes et des biens doivent être assurées sur le site,

Une permanence médicale doit être pourvue sur place pendant toute la durée de la manifestation. Le poste de secours doit être accessible aux services de secours,

Les lieux doivent être laissés propres et en l'état à la fin de la manifestation. Le cas échéant, le nettoyage sera effectué aux frais de l'organisateur,

L'aire de jeux réservée aux enfants doit être en permanence surveillée par une personne habilitée ; l'installation sur le site doit être faite par une personne qualifiée,

Les câbles doivent être fixés solidement afin d'éviter toute chute de personnes en cas de panique,

Le raccordement électrique doit être fait par une personne habilitée,

Les stands de vente doivent être installés en retrait sur la chaussée de manière à laisser un passage de sécurité en cas d'intervention des services de secours.

ARTICLE 3 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet-délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 20 Juillet 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Service Réglementation

N° 085-2023

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE DANS UNE PORTION DE RUE PARALLELE AUX RESTAURANTS LOCAUX A L'OCCASION DE L'EVENEMENT «SIP N CHAT»

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,

La demande déposée par l'Office du Tourisme quant à l'organisation de l'évènement culturel dit «Sip N Chat» sur le Front-de-Mer de Marigot du 04 au 25 Août 2023,

L'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du 17 Juillet 2023,

L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité du 17 Juillet 2023,

La Police d'assurance en Responsabilité Civile de l'Office du Tourisme de Saint-Martin,

La nécessité de veiller au maintien à l'ordre public et du bon déroulement de la manifestation,

La nécessité de règlementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation de l'événement culturel dit «Sip N Chat» par l'Office du Tourisme, il est porté fermeture temporaire et interdiction de stationnement de tout véhicule dans une portion de la Rue parallèle aux restaurants locaux (côté mer) du Front-de-Mer de Marigot

Cette interdiction s'appliquera dans la portion de ladite rue comprise entre l'intersection à hauteur de la statue de la « marchande ambulante » jusqu'à la limite du marché couvert « poissonnerie », tous les vendredis soir du mois d'Août à partir du Vendredi 08 au Vendredi 25 Août 2023 de 16 Heures 00 à Minuit.

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que :

Les places de parkings situées dans la portion de rue sus-indiquée seront interdites de tout stationnement de véhicules à moteurs,

Tout véhicule stationné dans les zones d'interdiction sera enlevé et mis en fourrière aux frais propriétaire,

Aucune autre fermeture de rue n'est autorisée dans le cadre de cette manifestation,
La portion de la rue des « Sauveteur en Mer » comprise entre l'immeuble qui abritait les anciens restaurants « lolos » jusqu'à hauteur de la statue ambulante sera fermée à la circulation automobile les jours et heures indiqués à l'Article 1.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons sécuritaires :

Des barrières de sécurité de même que des panneaux de signalisation devront être posés aux différents points de fermeture indiqués à l'Article 1,

Toutes dispositions doivent être prises afin d'aviser les automobilistes, restaurateurs, vendeurs ambulants sur ces aménagements temporaires par voie de presse, flyers ou tout autre moyen adéquat,

Une présence physique doit être maintenue en permanence à hauteur des barrières de sécurité jusqu'à la fin de la manifestation,

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et du Transport, au Service « Autorisation de Voirie », aux Contrôleurs du Marché, aux restaurateurs du Marché de Marigot, aux vendeurs ambulants, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 22 Juillet 2023

Le Président,
Louis MUSSINGTON



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON

Période couverte : du 1er août 2023 au 31 août 2023

N° 167 – Ce journal est mis en ligne et consultable sur le site internet de la Collectivité de Saint-Martin, sous la rubrique «Votre Collectivité».

Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683